



RÈGLEMENT NUMÉRO 365-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 365 ÉTABLISSANT DES NORMES SUR
L'INSTALLATION DE PONCEAUX PRIVÉS ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS**

ATTENDU QUE le drainage des lots ou des terrains existants et futurs doit se faire conformément au présent règlement, aux dispositions du Code civil et du Code municipal;

ATTENDU QUE le drainage des eaux de ruissellement des terrains existants est fait au moyen des fossés situés dans l'emprise et de chaque côté de la fondation de rue, des passages, fossés de lignes et des cours d'eau prévus à cet effet;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter des normes quant à la canalisation des fossés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 est modifié et se lit comme suit :

« Nul ne peut effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété dans les limites de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ou procéder à la canalisation d'un fossé municipale à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à ces fins. »

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 5 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les frais liés à une demande de certificat d'autorisation sont ceux prévus au Règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur. »

ARTICLE 3 : L'article 11 est modifié et se lit comme suit :

Le tuyau canalisant le fossé doit être perforée et doit respecter les exigences prévues à l'article 9 du présent règlement. Toute assise, enrobage et membrane doivent permettre l'infiltration de l'eau.

Chaque fossé canalisé doit être pourvu du nombre de puisards ou de tés selon les règles suivantes :

- I. La distance maximale entre chaque puisard ou té doit être égale ou inférieure à 20 m;
- II. Le puisard ou té doit être installé de manière à capter les eaux de surface;

- III. Le puisard ou té doit être en bon état;
- IV. Le puisard ou té doit être en polyéthylène haute densité, d'un diamètre minimal de 375 mm (15 pouces) et être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte;

Lors du terrassement, le profilage du terrain doit être réalisé de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le ou les puisards ou tés afin qu'il n'y ait aucune accumulation d'eau, tout en suivant le profil de la rue afin d'assurer le drainage de celle-ci.

Si une canalisation a été dûment autorisée et installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou si elle a fait l'objet d'un permis en vertu de ce dernier, le propriétaire riverain prend l'entière responsabilité de la qualité de la construction et assume la responsabilité et les frais pour tout entretien, travaux ou problématique pouvant découler de la canalisation en place.

Si le débit des eaux de ruissellement acheminées au fossé canalisé dépasse la capacité de la conduite minimale autorisée, une étude hydraulique est requise, aux frais du propriétaire, afin de dimensionner le tuyau à mettre en place ou toute autre composante de la canalisation de fossé. Ces travaux sont aux frais du propriétaire. Toute canalisation non fonctionnelle d'un fossé d'égouttement peut être enlevée par l'autorité compétente aux frais du propriétaire concerné, incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement numéro 365 établissant des normes sur l'installation de ponceaux privés et l'entretien des fossés qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Denis Ranger

Joel Kra
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	8 décembre 2020
Adoption du règlement :	17 décembre 2020
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	7 janvier 2021